

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04176

Numéro SIREN : 492 847 843

Nom ou dénomination : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2022 sous le numéro de dépôt 10420

# EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 242 560 000 €

Siège social :

3-7 place de l'Europe  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY  
492 847 843 RCS VERSAILLES

---

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 AVRIL 2022

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux,  
Le quinze avril.

Monsieur Benoît de RUFFRAY,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société EIFFAGE, SA au capital de 392 000 000 €, ayant son siège social sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 709 802 094 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

Associé Unique de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS,

Les sociétés PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, KPMG AUDIT IS et MAZARS, Commissaires aux comptes titulaires, ayant été régulièrement informés.

#### A préalablement déclaré ce qui suit :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Benoît de RUFFRAY, Président.

#### A pris les décisions suivantes :

##### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide d'élargir les pouvoirs du Président et de modifier en conséquence le paragraphe « Pouvoirs » de l'article 11.1 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

##### ARTICLE 11 – REPRESENTATION – DIRECTION DE LA SOCIETE

###### 11.1 – PRESIDENT

.../...

↳ Pouvoirs

*Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.*

*Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.*

*Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

Nouvelle rédaction :

## **ARTICLE 11 – REPRESENTATION – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **11.1 – PRESIDENT**

.../...

↳ Pouvoirs (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022)

*Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.*

*Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.*

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de préciser la rédaction de l'article 11.2 des statuts relatif à la nomination de Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués et d'étendre les délégations de pouvoirs qu'ils peuvent consentir, comme suit :

Ancienne rédaction :

## **ARTICLE 11 – REPRESENTATION – DIRECTION DE LA SOCIETE**

.../...

### **11.2 – DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

↳ Nomination – Cessation des fonctions - Rémunération

*Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué ».*

*L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, en accord avec le Président, et conformément aux présents statuts, la durée et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.*

*Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.*

*En cas de décès, dissolution, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions ou attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

*Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être rémunérés ou non. S'ils le sont, leur rémunération est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.*

#### *↳ Pouvoirs*

*Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.*

*A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.*

*Dans l'ordre interne, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent du même pouvoir de représentation et de direction que le Président sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés en décide autrement.*

Nouvelle rédaction :

### **ARTICLE 11 – REPRESENTATION – DIRECTION DE LA SOCIETE**

.../...

#### **11.2 – DIRECTEURS GENERAUX ET/OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES** (A jour des décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022)

##### *↳ Nomination – Cessation des fonctions - Rémunération*

*Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué ». Ainsi, pour chaque nomination, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider de limiter ou non les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné.*

*L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, en accord avec le Président, et conformément aux présents statuts, la durée et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.*

*Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.*

*En cas de décès, dissolution, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions ou attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

*Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être rémunérés ou non. S'ils le sont, leur rémunération est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.*

##### *↳ Pouvoirs*

*A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.*

*Dans l'ordre interne, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent du même pouvoir de représentation et de direction que le Président sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés en décide autrement.*

*Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent, chacun, consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de leurs choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.*

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de revoir la rédaction de l'article 17 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes, comme suit :

Ancienne rédaction :

#### **ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES**

*Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.*

Nouvelle rédaction :

#### **ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES** (A jour des décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022)

*Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.*

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président sur les opérations de la Société pendant l'exercice 2021 et du rapport des Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice, approuve les comptes annuels 2021 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élevant à 107 680 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que le montant de l'impôt supporté au titre de ces dépenses, soit, 28 535 €.

### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique approuve l'affectation des résultats proposée par le Président.

En conséquence, il décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 56 068 388,30 €, augmenté du report à nouveau antérieur s'élevant à 14 528 346,72 € et d'un prélèvement de 42 072 384,98 € sur le poste « prime d'émission et de fusion », soit un bénéfice distribuable de 112 669 120,00 €, comme suit :

|  |                           |
|--|---------------------------|
| Distribution du bénéfice de l'exercice 2021                                      | + 56 068 388,30 €         |
| Distribution du report à nouveau antérieur                                       | + 14 528 346,72 €         |
| Distribution d'une somme prélevée sur le poste « prime d'émission et de fusion » | + 42 072 384,98 €         |
| <b>Dividende global versé aux 12 128 000 actions</b>                             | <b>+ 112 669 120,00 €</b> |

En conséquence, le solde du poste « prime d'émission et de fusion » passe de 491 819 525,26 € à 449 747 140,28 € et il sera versé aux 12 128 000 actions un dividende global de 112 669 120,00 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que, pour les associés personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, le dividende distribué est éligible à la réfaction prévue au 2° du paragraphe 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Associé Unique prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| Exercices                   | Nombre d'actions | Distribution globale | Dont éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI | Non éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI |
|-----------------------------|------------------|----------------------|---|--|
| Du 01/01/2018 au 31/12/2018 | 12 128 000       | 114 609 600,00 €     | 0,00 €  | 114 609 600,00 €   |
| Du 01/01/2019 au 31/12/2019 | 12 128 000       | 132 316 480,00 €     | 0,00 €  | 132 316 480,00 €   |
| Du 01/01/2020 au 31/12/2020 | 12 128 000       | 93 992 000,00 €      | 0,00 €  | 93 992 000,00 €  |

### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visée par l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

### **HUITIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et pris acte du fait que les mandats des sociétés KPMG AUDIT IS, Commissaire aux comptes titulaire, et de SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente Décision, décide :

- de renouveler, dans le cadre d'un audit classique, les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG AUDIT IS pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la Décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027,
- de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

### **NEUVIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Benoît de RUFFRAY, représentant l'Associé Unique.

La présente décision sera répertoriée dans le Registre tenu à cet effet.

**Pour la société EIFFAGE,**

**Benoît de RUFFRAY, Le Président  
Directeur Général**



# EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 242 560 000 €

Siège social :

3-7 Place de l'Europe  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY  
492 847 843 RCS VERSAILLES

  
CERTIFIE CONFORME

**STATUTS**

*A jour des Décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022*

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET** *(A jour de la Décision de l'Associé Unique du 05/02/2018)*

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ L'étude, l'ingénierie, la conception, la réalisation, la maintenance, le service-après-vente, la location, le prêt, l'audit, le conseil, la vérification, la validation, la certification, le pilotage et l'exploitation de toutes installations, publiques ou privées qui ensemble ou séparément :
  - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, mécaniques, électroniques, informatiques, numériques, d'intelligence artificielle, téléphoniques ou plus généralement de communications électroniques ;
  - captent, produisent, transportent, distribuent, utilisent ou mettent en œuvre toutes formes et/ou toutes sources d'énergie ou bioénergies, fossiles ou renouvelables : solaire (notamment tous procédés constructifs photovoltaïque intégré au bâtiment) – géothermique – organique (biomasse) - éolienne - hydraulique – marine etc. ;
  - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu et en tout milieu, notamment de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, réfrigération, déshumidification, pureté et conditionnement de l'air, d'une manière générale font appel au génie climatique ou à l'aéraulique ;
  - consistent en l'adduction, le pompage de tous fluides, tous travaux de réseaux et de plomberie-sanitaires ;
  - consistent à tout procédé de production et de stockage d'énergie (cogénération, location de centrale de cogénération en container, trigénération etc.) ;
  - consistent en toutes installations de systèmes de distribution de gaz et fluides médicaux (oxygène, « air-vide » etc.) ;
  - consistent en toute activité ou procédé d'animation, d'affichage, d'éclairage scénique et/ou de sonorisation ;
  - consistent en toute activité ou procédé de traitement et/ou d'assainissement des eaux, de système d'hydro/aéro-massages dans tout milieu naturel ou artificiel : piscines, bassins, plans d'eau, aquariums, aquaculture, fontaines, etc. ;
  - utilisent des réseaux de transmission d'informations (voix, données, images), plus généralement mettent en œuvre toutes technologies de l'information et de la communication, technologies digitales, notamment les réseaux de fibre optique, coaxial et hertziens ;

- consistent en toutes prestations multitechniques, multiservices, de performance énergétique ;
  - la réalisation d'agencements intérieurs ou extérieurs, la gestion technique de bâtiment ;
  - consistent en toutes créations, tous développements informatiques, notamment logiciels, progiciels, programmes et traitement de données informatiques, fabrication d'objets connectés ;
- ↳ Dans les domaines susvisés :
- tous systèmes de commandes ou de contrôle, de mesure, de télémessure et télécommande, de signalétique (signalisation, balisage, etc.), de détection, de sécurité (incendie ou autre), de protection ou de surveillance tels que, notamment, les automatismes, la robotique, l'informatique, la vidéo etc. ;
  - toutes activités de couverture, zinguerie, tuyauterie, fumisterie, métallerie, chaudronnerie, serrurerie, étanchéité, maçonnerie, menuiserie, charpente et plus généralement, toutes prestations annexes de bâtiment, de voirie et réseaux divers (canalisations, enfouissements), de second œuvre, de génie civil ou de mécanique ;
  - l'étude, le pilotage, l'exécution, la fabrication, la construction destinée à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus ;
  - la conception et la fabrication de tout objet, matériel, engin, outil ou produit.
- ↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ L'achat, la vente, la location, le prêt, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation directe ou indirecte, de tous brevets, marques, savoir-faire, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société ;
- ↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et de formation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION** (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 05/02/2018)

La dénomination sociale est : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - PARTICIPATIONS**

Son sigle est : **EES - PARTICIPATIONS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé à :

**3-7 Place de l'Europe  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation le 16 novembre 2006, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL** *(A jour de la Décision de l'Associé Unique du 20/12/2018)*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (242 560 000 €) divisé en DOUZE MILLIONS CENT VINGT-HUIT MILLE (12 128 000) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

## **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

#### **1. Associé Unique :**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

#### **2. Pluralité d'associés :**

##### **↳ Agrément, Prémption**

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

##### **↳ Sanctions :**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de prémption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **ARTICLE 11 – REPRESENTATION – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **11.1 – PRESIDENT**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Il assure la direction générale de la société.

#### **↳ Nomination – Cessation des fonctions - Rémunération**

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **↳ Pouvoirs (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022)**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

### **11.2 – DIRECTEURS GENERAUX ET/OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES (A jour des décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022)**

#### **↳ Nomination – Cessation des fonctions - Rémunération**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué ». Ainsi, pour chaque nomination, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider de limiter ou non les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, en accord avec le Président, et conformément aux présents statuts, la durée et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, dissolution, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions ou attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être rémunérés ou non. S'ils le sont, leur rémunération est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **↳ Pouvoirs**

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent du même pouvoir de représentation et de direction que le Président sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés en décide autrement.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent, chacun, consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de leurs choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

### **ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **13.1 Associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président, et du(des) Directeur(s) Général(aux), et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) nommés en application de l'article 11.2 ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique dresse procès-verbal de ses décisions. Le procès-verbal est signé par le représentant légal de l'associé unique.

### **13.2 Pluralité d'associés**

Les décisions relevant de la compétence exclusive de la Collectivité des associés sont identiques à celles relevant de la compétence exclusive de l'Associé Unique, telles que définies à l'article 13.1 ci-dessus.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

### **13.3 Conservation des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, des réunions d'assemblées générales, des consultations écrites des associés ou les actes constatant les décisions unanimes des associés sont répertoriés dans un registre spécial coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

## **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS**

### **15.1 Associé Unique**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **15.2 Pluralité d'associés**

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

## **ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

### **16.1 Associé Unique**

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique sauf décision contraire de ce dernier.

L'Associé unique peut également, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, décider de le(les) percevoir en numéraire ou en actions de la société.

#### **16.2 Pluralité d'associés**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions de la société.

#### **ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES** (A jour des décisions de l'Associé Unique du 15 avril 2022)

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.

#### **ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE**

Si la Société est (ou vient à être) dotée d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou du mandataire expressément désigné par lui.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 20 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

**ARTICLE 21 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **ARTICLE 22 – CERTIFICATIONS**

Des extraits ou des copies des procès-verbaux ou des actes unanimes ou des statuts ou de tout autre acte ou pièce de la société peuvent être émis sur papier libre. Ils sont alors certifiés conformes par le représentant légal de la société

Toutefois, le représentant légal de la Société peut consentir une délégation de pouvoir, sans faculté de substituer, visant à habilitier une personne physique à délivrer et certifier conformes les extraits ou copies visés au précédent alinéa, étant expressément précisé que cette habilitation ne pourra être consentie qu'à une seule personne physique à la fois.

---

Dates dernières mises à jour : 15.04.2022  
20.12.2018  
05.02.2018  
22.12.2017  
22.03.2017  
16.12.2015  
29.09.2015  
01.09.2015